

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

économies d'énergie Question écrite n° 62414

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Office Parlementaire de l'Évaluation des Choix Scientifiques et Technologiques (OPECST), adopté à l'unanimité le 15 janvier 2014 par les députés et sénateurs de toutes tendances membres de l'OPESCT et qui lui a été remis le 13 mai 2014. Le rapport indique « de manière générale, afin de promouvoir la mixité énergétique dans les transports, accorder les avantages consentis aux voitures électriques aux autres types de voitures écologiques, et notamment hybrides, et celles fonctionnant au GPL, au GNV, à l'hydrogène ou à l'air comprimé ». En ce sens, les parlementaires de l'OPECST préconisent de mettre en place « un système de tarification préférentielle sur les voies à péages pour les véhicules écologiques, sur la base de leur mode de propulsion (électrique, gaz), de leur sobriété, de leur taille et de leur taux d'occupation ». Alors même que l'État renégocie actuellement les concessions d'autoroutes, et à quelques semaines du vote du projet de loi sur la transition énergétique, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en ce sens.

Texte de la réponse

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit une stratégie de développement de la mobilité propre et met en avant, parmi d'autres mesures, des facilités d'usage (liées à la circulation et au stationnement des véhicules) qui pourraient être accordées aux véhicules à très faibles émissions. Ces véhicules à très faibles émissions seront définis par voie réglementaire après consultation des parties prenantes. Compte tenu de la portée des avantages prévus, ces véhicules ne devront représenter qu'une petite partie des véhicules en circulation, les plus vertueux. En ce qui concerne spécifiquement les tarifications préférentielles sur les voies à péages, l'article 38 de la loi, modifiant le code de la voirie routière, prévoit qu'une différenciation des tarifs d'abonnements favorisant les véhicules à très faibles émissions soit mise en oeuvre sous la responsabilité des concessionnaires d'autoroutes. Conformément au protocole d'accord conclu avec l'État le 9 avril 2015, les sociétés concessionnaires se sont engagées à mettre en place dès 2015 des mesures commerciales en faveur du covoiturage, des véhicules écologiques, des jeunes et des étudiants.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Decool

Circonscription: Nord (14e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 62414 Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>5 août 2014</u>, page 6584 Réponse publiée au JO le : <u>1er septembre 2015</u>, page 6688